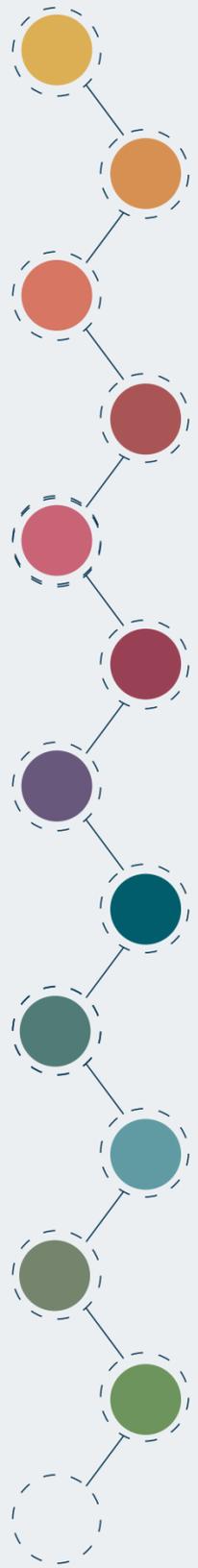


Rôles et responsabilités civiles et pénales des établissements de santé et des correspondants locaux en lien avec les DMI

Claire PERILLAUD - Avocat

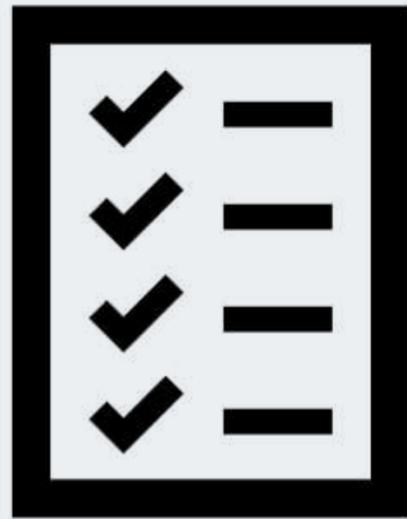
Partie 1 – Les règles légales et réglementaires lors d'un incident de matériovigilance

1. Le respect de la réglementation et des normes opposables
2. Signaler / Agir
3. Analyser

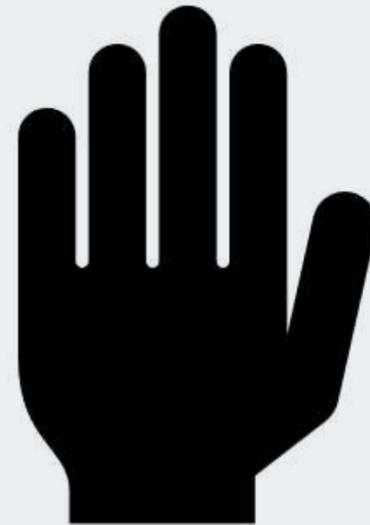


1.1 Le respect de la réglementation et des normes opposables

1. DECLARER



2. SIGNALER



3. AGIR



1.1 Textes applicables

Article R. 5212-1 du CSP : « La matériovigilance a pour objet la surveillance des incidents ou des risques d'incidents résultant de l'utilisation des dispositifs médicaux qui sont définis à l'article L. 5211-1 et relèvent du présent titre en vertu des articles R. 5211-1 à R. 5211-3.

Elle s'exerce sur les dispositifs médicaux après leur mise sur le marché. »

Article R. 5212-22 du CSP Modifié par Décret n2021-125 du 5 février 2021 :

« I.-Les correspondants locaux de matériovigilance sont chargés :

1° De **transmettre sans délai**, sauf en ce qui concerne les signalements mentionnés au b, au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé :

a) **Tout signalement d'incident ou de risque d'incident** fait auprès d'eux en application de l'article R. 5212-14 ;

b) Selon **une périodicité trimestrielle**, tout signalement d'incident ou de dysfonctionnement fait auprès d'eux en application de l'article R. 5212-15 ;

c) **Tout signalement d'incident impliquant des dispositifs médicaux destinés à l'administration de médicaments** ou incorporant une substance considérée comme un médicament au sens de l'article L. 5111-1 ;

d) **Tout signalement d'incident ou de risque d'incident provoqué par des dispositifs médicaux utilisés dans la collecte, la fabrication et l'administration de produits dérivés du sang ;**

1.1 Textes applicables

2° D'informer les fabricants concernés des incidents ou risques d'incidents mentionnés aux a et b du 1° du présent I

3° De prendre part, dans les conditions définies à l'article R. 5311-2, aux enquêtes et travaux relatifs à la sécurité d'utilisation des dispositifs médicaux demandés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

II.-Au sein des établissements ou associations mentionnés à l'article R. 5212-12, les correspondants locaux mentionnés au I sont chargés :

1° **D'enregistrer, d'analyser et de valider tout incident ou risque d'incident signalé susceptible d'être dû à un dispositif médical ;**

2° De **recommander**, le cas échéant, **les mesures conservatoires à prendre à la suite d'une déclaration d'incident ;**

3° De **donner des avis et conseils aux déclarants pour les aider à procéder au signalement des incidents ;**

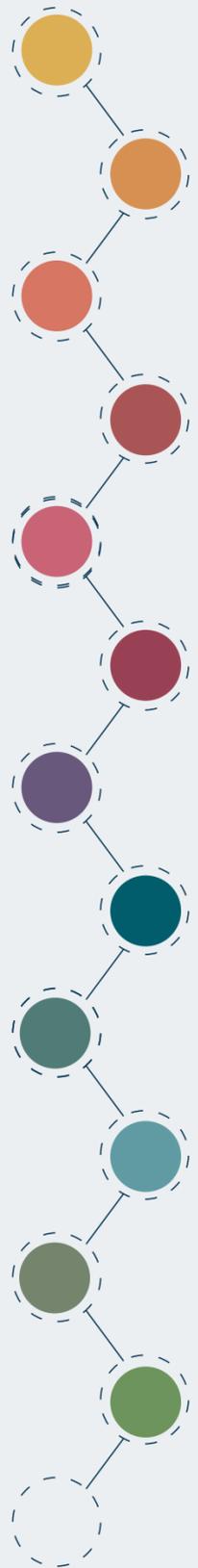
4° De **sensibiliser l'ensemble des utilisateurs** aux problèmes de matériovigilance et d'aider à l'évaluation des données concernant la sécurité d'utilisation des dispositifs médicaux ;

5° **De signaler au centre régional de pharmacovigilance tout incident ou risque d'incident** provoqué par des dispositifs médicaux destinés à l'administration de médicaments ou incorporant une substance considérée comme un médicament au sens de l'article L. 5111-1 ;

6° **De signaler au correspondant local d'hémovigilance tout incident ou risque d'incident** provoqué par des dispositifs médicaux utilisés dans la collecte, la fabrication et l'administration de produits dérivés du sang.»

1.2 Signaler / Agir

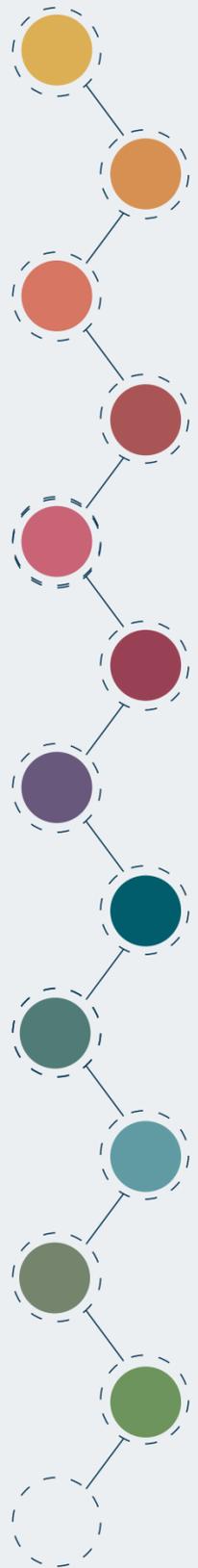
- **Suspendre l'utilisation de l'équipement** dans le cas où la poursuite de son utilisation pourrait s'avérer dangereuse. Ceci permet en outre l'expertise ultérieure du dispositif par le fabricant ou un expert indépendant, dans l'état où était le dispositif au moment de l'incident, et pour certains dispositifs, d'accéder à des paramètres de fonctionnement enregistrés informatiquement (ne pas oublier de changer les piles pour conservation des données)
- **Récupérer les consommables** impliqués dans un incident, et si possible, leur emballage
- **Organiser le rappel** dans l'établissement d'un ou plusieurs lots si la nature de l'incident fait craindre que tous les dispositifs du (des) lot(s) sont dangereux



1.2 Signaler / Agir

- **Conserver en l'état** les prothèses ayant fait l'objet d'une explantation dans des conditions de conservation aptes à en permettre l'expertise
- **Procéder à l'information** des personnels concernés afin de faire cesser l'incident ou éviter qu'il ne se reproduise.

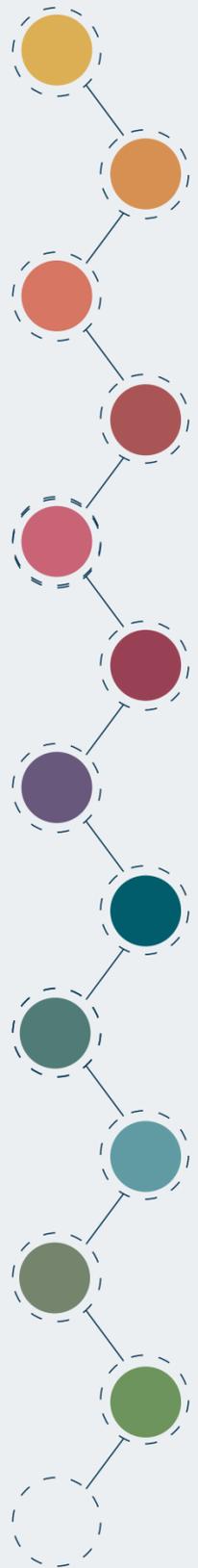
Les modalités de conservation peuvent varier par type d'implant (substituts osseux : rincés à l'eau ; le matériel d'ostéosynthèse résorbable: les explants avec les tissus environnant présents sur l'explant doivent être conservés dans du formol par exemple)

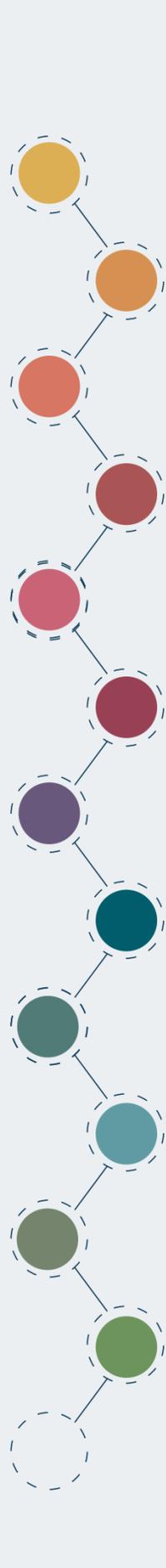


1.3 Analyser

Analyser les causes de l'incident :

- Problème de la boîte ou de l'emballage ?
- Quid des mêmes lots ?
- D'autres départements de l'établissement de soins ont-ils été concernés ?
- Est-ce que le DM a été utilisé conformément aux règles de l'art ?
- Existe-t-il un défaut physique du DM (traces de chocs, fissures, etc.) ?





Partie 2 – La responsabilité du correspondant local de matériovigilance

1. Responsabilité pénale
du correspondant local de matériovigilance
2. Responsabilité civile
du correspondant local de matériovigilance
3. La notion de faute détachable du service

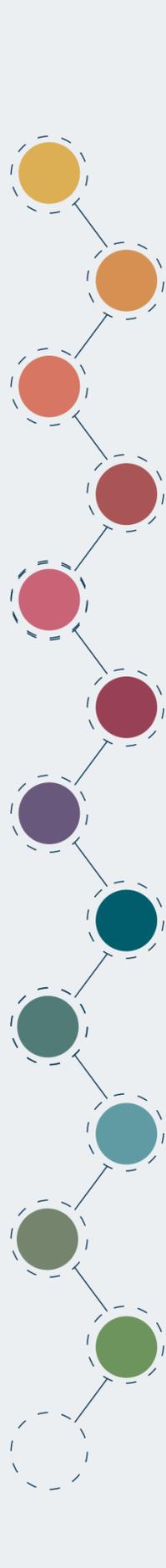
2.1 Les grands principes de la responsabilité pénale

- Cette procédure est le plus souvent mise en place par le patient lui-même (ou sa famille en cas de décès) ou par une décision du Ministère Public
- L'**objet** d'une telle action n'est pas l'obtention de l'indemnisation des préjudices subis par la victime de l'infraction, elle vise uniquement à **sanctionner l'auteur des faits**.
- Attention au pénal : pas d'infraction sans texte ! Être toujours très vigilant sur la qualification des faits.
- La juridiction compétente varie selon la nature de l'infraction poursuivie :
 - ✓ le Tribunal de Police est compétent pour juger les contraventions
 - ✓ le Tribunal Correctionnel pour les délits
 - ✓ la Cour d'Assises pour les crimes.



2.1 Le délit d'omission de signaler

- Le correspondant de matériovigilance n'est pas expressément visé
- Mais il peut être coupable de **complicité** du délit d'abstention de signalement : article 121-7 du code pénal :
 - « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre. »
- En **matériovigilance** : article R. 5461-1 du CSP :
 - « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait : [...]
 - 2° Pour le professionnel de santé ayant eu connaissance d'un incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un dispositif médical ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers, de s'abstenir de le signaler sans délai à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. »



2.1 Atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne

▪ Article 222-19 du code pénal :

« Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende. »

2.1 Homicide involontaire

- Article 221-6 du code pénal : même définition mais peines plus lourdes :

*« Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.***

*En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à **cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.** »*

2.1 Jurisprudences

Jugement Trib. correctionnel de Pontoise, 25 juin 2002 :

- Contre PDG société fabriquant des **matelas chauffants ayant dysfonctionné** (disjoncteur thermique) et provoqué le décès d'une malade par brûlures pendant une intervention chirurgicale esthétique.
- *« Le constructeur a beau dire qu'il n'existait pas de contrat de maintenance entre sa société et la clinique, qu'il avait adressé des mailings aux différentes cliniques pour les inviter à faire procéder aux modifications nécessaires [...], aucune de ces circonstances ne dispensait M. X, constructeur et distributeur des matelas, à **prendre les mesures nécessaires au rappel des appareils qui ne répondaient plus aux normes de sécurité imposées par le ministère de la santé** ; »*

2.1 Jurisprudences

« Il appartient à la société G. de prendre toutes mesures nécessaires au rappel effectif des matelas non conformes. »

« Il est établi qu'aucun suivi sérieux et efficace des matériels n'existait chez G. de sorte que son PDG n'était pas en mesure de prendre les dispositions indispensables à l'information de ses clients sur le danger encouru et bien réel pour des matelas dépourvus de disjoncteur thermique. Ce faisant, M. D. a commis une faute de négligence et d'imprudence dont il devra répondre. »

PDG : 6 mois prison avec sursis pour homicide involontaire

Confirmé par arrêt Cour Versailles, 28 octobre 2003

2.1 Risque causé à autrui

Article 223-1 du code pénal :

*« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un **an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.** »*

2.1 Tromperie sur les risques

▪ Article L. 441-1 du code de la consommation (depuis le 1er juillet 2016) « Il est interdit pour toute personne, **partie ou non au contrat**, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° **Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.**

Les dispositions du présent article sont également applicables aux prestations de services. »

▪ Article L. 454-1 du code de la consommation (depuis le 1er juillet 2016) réprime l'infraction d'une peine de **2 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros**.

2.1 Élément intentionnel

- Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 a modifié l'article 121-3 du code pénal « *tendant à préciser la définition des délits non intentionnels* »

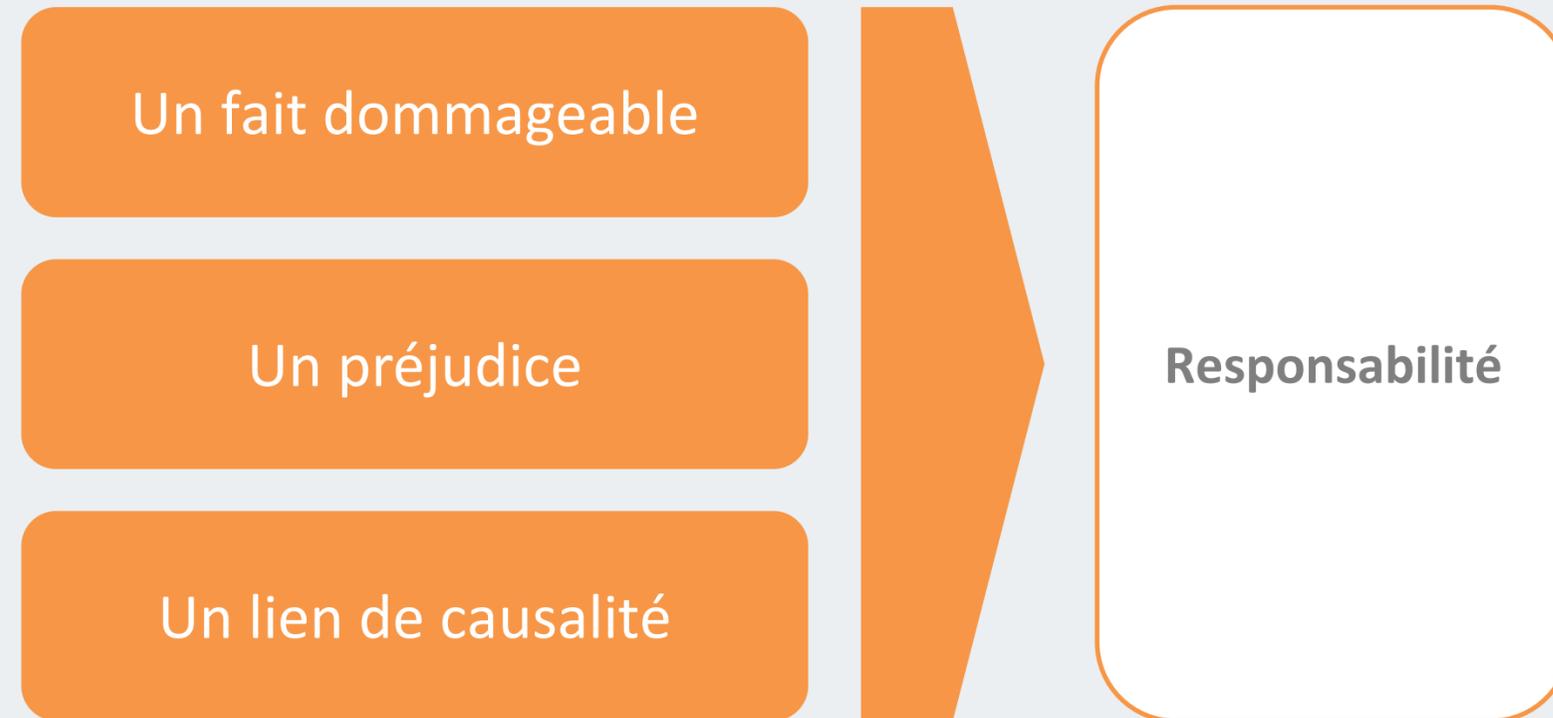
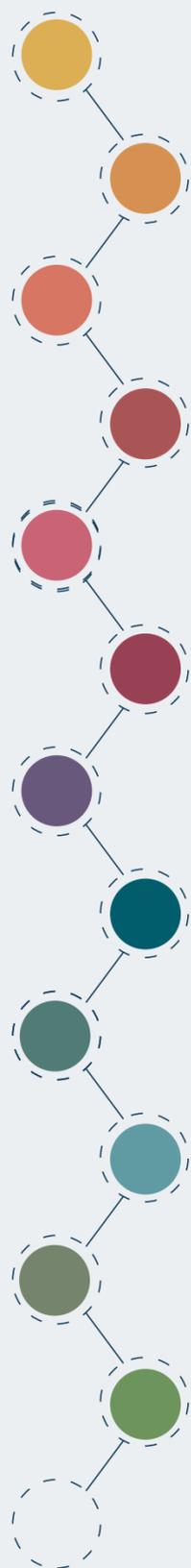
- A été ajouté :

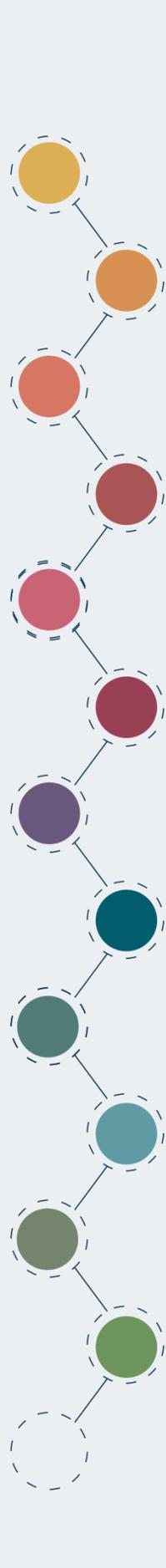
« [...] *les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.* »

2.1 Élément intentionnel

- Si personne physique n'a pas causé directement le dommage mais a « créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter »
- Il y a délit que s'il est établi qu'elle a :
 - ✓ « soit violé de façon **manifestement délibérée** une obligation **particulière** de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement»
 - ✓ « soit commis une **faute caractérisée** et qui exposait autrui à un risque d'une **particulière gravité** qu'elles ne pouvaient ignorer. »

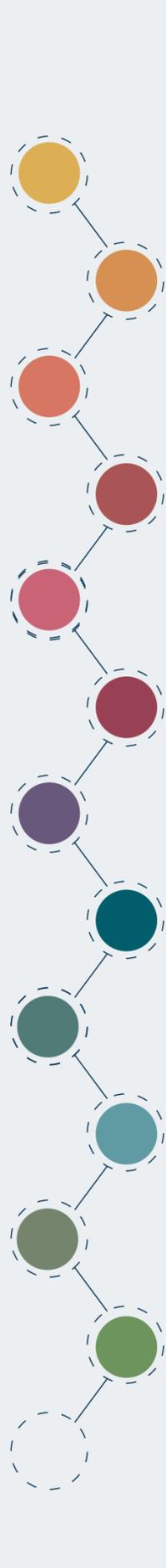
2.2 Responsabilité civile du correspondant local de matériovigilance





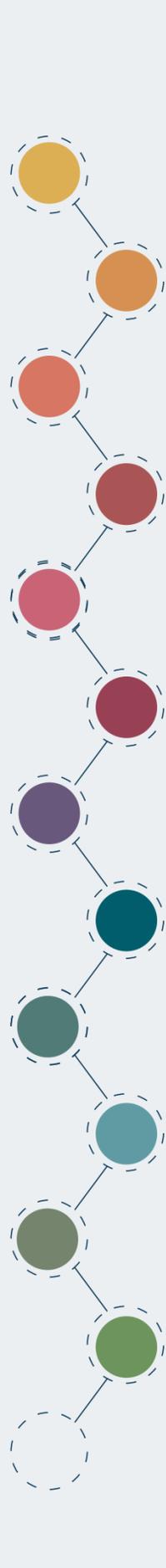
2.2 Responsabilité civile du correspondant local de matériovigilance

- En fonction du lieu où les soins ont été délivrés l'action en responsabilité pourra être engagée devant :
 - ✓ le juge civil si les soins ont eu lieu dans un établissement privé
 - ✓ le juge administratif si les soins ont eu lieu dans un établissement public
- L'objet d'une telle action est d'obtenir une indemnisation en cas de faute prouvée.



2.2 Responsabilité civile du correspondant local de matériovigilance

- En qualité de salarié, **responsabilité civile de l'établissement de soins**
 - Défaut d'organisation de l'établissement de soins
 - Responsabilité commettant/préposé
 - Pas de faute détachable du service
- Le salarié ou l'agent de l'administration bénéficie d'un **statut plus protecteur** que le praticien libéral car, par principe, en cas de dommage provoqué par leur faute prouvée l'établissement de santé prend en charge l'indemnisation dudit dommage



2.2 Responsabilité civile du correspondant local de matériovigilance

La notion de faute détachable en droit français :

- Les risques sont moindres pour le salarié de l'établissement de soins car **la responsabilité de l'établissement public** est susceptible d'être engagée en ses lieu et place.
- **SAUF EN CAS DE FAUTE DÉTACHABLE DU SERVICE** : Faute d'une gravité exceptionnelle qui ne peut être raisonnablement rattachée au fonctionnement du service (faute intentionnelle avec volonté de nuire, inexcusable, etc.).

2.3 La notion de faute détachable du service

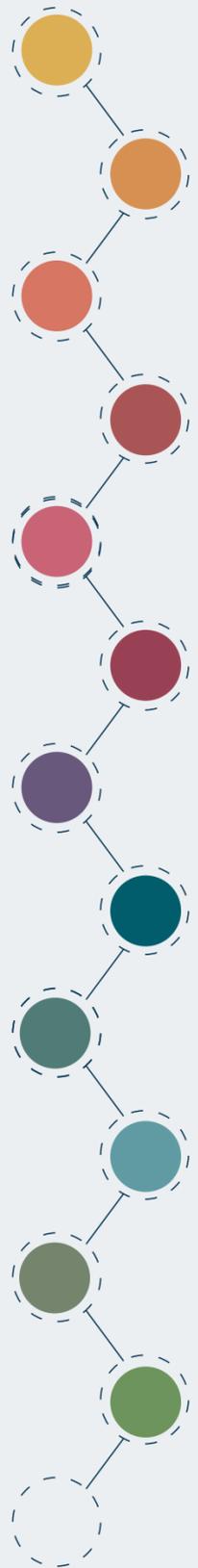
- Cour d'appel de Rouen, 29 mars 2016 :

« L'agent d'un service public n'est personnellement responsable, devant les juridictions répressives, des conséquences dommageables de l'acte délictueux qu'il commet que si celui-ci constitue une faute détachable de ses fonctions et que la faute, quelle que soit sa gravité, commise par un agent du service public, dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens du service, n'est pas détachable de ses fonctions [...]. »

« [...] Pour graves, inappropriés et constitutifs tant d'une infraction pénale de blessures involontaires que d'un manquement à une obligation d'ordre professionnel ou déontologique qu'aient pu être les agissements de M. J... l'examen de ces seuls faits ne révèle pas qu'il n'aurait pas agi autrement que « dans l'exercice de ses fonctions et avec les moyens du service », de sorte que les fautes ne peuvent être considérées comme détachables de ses fonctions et comme de nature à justifier la compétence du juge judiciaire. Seules les juridictions administratives sont compétentes pour connaître de l'action en indemnisation de M. G... »

Partie 3 – La responsabilité de l'établissement public de soins

1. En cas de produits défectueux
2. Différence avec exercice libéral
3. En cas de perte



3.1 En cas de défectuosité

▪ S'agissant du matériel défectueux et de produits de santé défectueux, ils relèvent du régime de la **responsabilité sans faute** (article L. 1142-1. I du Code de la santé publique) :

« I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. »

Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère. »

3.1 En cas de défectuosité

Sauf si les opérateurs utilisent **sciemment** un matériel défectueux :

➤ CAA Lyon, 7 avril 2011, n°09LY01837:

« Considérant [...] que, d'autre part, l'expert souligne que, si la fausse route s'est produite lors de la seconde introduction du tube, elle doit être imputée à la défaillance du matériel d'imagerie qui a obligé à une répétition du geste dans des conditions délicates ; que, dans cette seconde hypothèse, la défaillance du matériel n'était pas imprévisible compte tenu des difficultés répétées rencontrées antérieurement et révèle une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service hospitalier, auquel il appartient de ne pas utiliser des matériels dont le risque particulier de défaillance est connu et n'a pas été pallié ; que, dans ces conditions, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués par M. T., la lésion thalamique dont il a été victime doit être imputée, dans chacune des deux hypothèses révélées par l'expertise, à une faute de nature à engager l'entière responsabilité du CHU de Saint-Étienne ».

3.1 En cas de défectuosité

Sauf si les opérateurs utilisent **sciemment** un matériel défectueux :

➤ Conseil d'Etat, 25 juin 2008, n° 235887 :

« Considérant, en second lieu, qu'après avoir constaté, au vu du dossier qui lui était soumis, d'une part, que les systèmes automatisés de ventilation et de surveillance cardio-vasculaire utilisés lors de l'intervention chirurgicale pratiquée le 21 février 1992, dont les certificats d'entretien et de maintenance n'avaient pas été produits, avaient été défectueux et, d'autre part, que l'anesthésiste avait quitté la salle au cours de l'opération en confiant à une infirmière la surveillance qui lui incombait, la cour a pu, sans entacher sa décision d'une erreur de qualification juridique, retenir l'existence de fautes dans l'organisation et le fonctionnement du service, de nature à engager la responsabilité du Centre hospitalier ».

3.2 Différence avec exercice libéral

Cour de cassation, 14 décembre 2022 (n°21-22.037)

Dans un arrêt en date du 14 décembre 2022, la 1ère chambre civile de la Cour de cassation a rappelé **qu'un professionnel de santé exerçant une activité privée n'engageait sa responsabilité civile qu'en cas de faute, indépendamment de l'utilisation d'un produit de santé défectueux.**

- un chirurgien exerçant à titre **libéral** au sein d'un établissement de santé **public** procède à la pose d'une prothèse de hanche
- par la suite plusieurs luxations présentées par le patient
- poursuites en justice contre la société fabricante de la prothèse, la société fabricante de la tête fémorale ainsi que le chirurgien ayant pratiqué l'opération
- expertises médicales** ont conclu qu'il n'y avait **pas eu d'erreurs**, de maladresses ou de négligences dans la pose de la prothèse
- Cour d'appel de Pau condamne le chirurgien** : dès lors que celui-ci n'a pas tiré les conséquences des caractéristiques morphologiques de son patient, qui commandaient d'implanter un dispositif anti-luxation dès la première intervention, sa mauvaise appréciation initiale constitue une faute ayant causé le dommage du patient
- pourvoi en cassation** du chirurgien soutenant que « *même lorsqu'ils ont recours à des produits de santé pour l'accomplissement d'un acte médical, les professionnels de santé n'engagent leur responsabilité qu'en cas de faute* »
- Cour de cassation casse et annule la décision d'appel**, donnant ainsi raison au chirurgien. Au visa de l'article L 1142-1 du Code de la santé publique, elle rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle la « **responsabilité des professionnels de santé au titre d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins n'est engagée qu'en cas de faute** ». Or, en l'espèce, les différentes expertises comme l'absence d'éléments médicaux ne permettaient pas de caractériser une telle faute.

3.2 Différence avec exercice libéral

Cour de cassation, 14 décembre 2022 (n°21-22.037)

▪ Ce faisant, la Haute juridiction rappelle sa propre interprétation de l'article L. 1142-1 du CSP. Celui-ci dispose en effet qu' « *hors les cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé* », les professionnels de santé et établissements de soins ne sont responsables qu'en cas de faute. Malgré une certaine ambiguïté, la Cour de cassation a écarté l'application aux prestataires de santé du régime de responsabilité sans faute du fait des produits défectueux, jugeant dans un arrêt du 12 juillet 2012 que la responsabilité de ceux-ci ne peut être « *recherchée que pour faute lorsqu'ils ont recours aux produits, matériels et dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur art ou à l'accomplissement d'un acte médical* » (Civ 1ère, 12 juillet 2012, n°11-17.510).

▪ Au contraire, le Conseil d'Etat considère à l'inverse que « ***sans préjudice des actions susceptibles d'être exercées à l'encontre du producteur, le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise*** » (CE, 12 mars 2012 n°327449).

Par le présent arrêt, la Cour de cassation maintient ainsi une jurisprudence divergente de celle du Conseil d'Etat, dont découle une nécessaire différence de traitement entre les victimes. Alors que la preuve par la victime de la défectuosité du produit de santé utilisé suffira à engager la responsabilité du service public hospitalier, la victime du secteur privé devra quant à elle démontrer l'existence d'une faute.

3.3 En cas de perte

- Si le DM/DMI ne peut pas être retrouvé et que l'établissement **ne peut pas prouver le bon envoi** de ce matériel il peut voir sa responsabilité engagée.
- Exemple : CCI de Montpellier du 10 septembre 2013 :
 - ✓ Un homme avait été victime d'un poly traumatisme à la suite d'un accident de la voie publique. Il bénéficie d'une ostéosynthèse de la cheville droite et de la hanche gauche.
 - ✓ La CCI a retenu :

*« Ces ruptures ne relèvent pas d'une faute dans la réalisation des gestes chirurgicaux mais sont en lien avec une défaillance biomécanique dont la cause n'est pas déterminée (aléa mécanique ou défaut de conception). En effet, l'Expert a indiqué que **la cause des ruptures d'implants prothétiques n'a pas pu être formellement déterminée en raison de l'absence d'analyses biomécaniques réalisées du fait de la perte des implants litigieux.** »*

3.3 En cas de perte

« La Commission considère que la *perte des implants imputable pour partie à la société fabricant et pour partie à la Clinique* a privé le patient de toute source de renseignements médicaux sur une défaillance biomécanique et ne permet pas d'exclure un défaut des implants litigieux... »

« La perte des implants prive, le patient, d'une chance de pouvoir démontrer un défaut des implants et lui fait perdre une chance sérieuse de faire valoir ses droits quant aux causes des ruptures d'implants. Compte tenu de l'importance des pièces perdues, il sera fait une juste appréciation de cette **perte de chance en l'évaluant à 80%** :

- 40% pour la société fabricant,
- 40% pour la Clinique »

3.3 En cas de perte

Mais la jurisprudence est à géométrie variable : Cour administrative d'appel de Marseille - 19 septembre 2016 :

« R. 5212-14 du même code : " Donnent lieu obligatoirement et sans délai à un signalement les incidents ou risques d'incidents définis à l'article L. 5212-2 " ; qu'aux termes de l'article R. 5212-15 : " Donnent lieu facultativement à un signalement les incidents suivants : () 3° Tout dysfonctionnement ou toute altération des caractéristiques ou des performances d'un dispositif médical () " ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 5212-2, dans sa rédaction en vigueur à la date des interventions : " Le fabricant, les utilisateurs d'un dispositif et les tiers ayant connaissance d'un 5212-15 " ;

*incident ou d'un risque d'incident mettant en cause un dispositif ayant entraîné ou susceptible d'entraîner la mort ou la dégradation grave de l'état de santé d'un patient, d'un utilisateur ou d'un tiers doivent le signaler sans délai à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé " ; que les dysfonctionnements du **dispositif médical implanté** dans le corps de la patiente relèvent de l'hypothèse prévue à l'article R. 5212-15, pour laquelle le signalement n'est que facultatif ; que le centre hospitalier n'a donc commis aucune faute en ne procédant pas au signalement des dysfonctionnements constatés ;*

8. Considérant, en quatrième et dernier lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait au centre hospitalier universitaire de Nice de conserver le dispositif médical défectueux retiré du corps de Mme B ; que cette dernière n'est dès lors pas fondée à soutenir que l'établissement hospitalier aurait commis une faute en procédant à la destruction de ce matériel ;»

Merci de votre attention

